OE

N°75
DU 24-01- 2019

ARRET SOCIAL
DE DEFAUT

5ème CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE

MONSIEUR
COMPAORE JEAN
JACQUES

C/

LA SOCIETE DRAG
STAR SARL
(Me LUC ERVE
KOUAKOU)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI, 24 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 5ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi Vingt-Quatre Janvier deux mille dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Madame **SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**, Président de chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur **DIEKET LEBA FULGENCE** et Madame **POBLE CHANTAL EPOUSE GOHI**; conseillers à la cour, **MEMBRES ;**

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA, Greffier** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR COMPAORE JEAN JACQUES;

APPELANT

Non comparant ni personne pour lui;

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE DRAG STAR SARL ;

INTIMEE

Non comparant ni personne pour elle;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau statuant en la

cause en matière sociale a rendu le jugement N°578/CS6 en date du 09/04/2018 dont le dispositif est ainsi libellé ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, en premier ressort :

Déclare recevable l'action de COMPAORE Jean Jacques ;
L'y dit partiellement, fondé ;
Dit que le licenciement intervenu pour faute lourde est légitime ;
Condamne toutefois, la société DRAG STAR SARL à lui payer la somme de cent mille francs (100 000 F CFA) à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaires ;
Déboute COMPARE Jean Jacques, du surplus de ses demandes ;

Par acte n°217 du greffe en date du 16/04/2018, Monsieur COMPARE Jean Jacques a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°469 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 25/10/2018 pour laquelle les parties ont été avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 29/11/2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du 13/12/2018;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 24/01/2019, à cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces;

Advenue l'audience de ce jour 24/01/2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 16 avril 2018 sous le N°217/2018 COMPAORE JEAN JACQUES a relevé appel du jugement social contradictoire N°578/CS6/2017 non signifié, rendu le 09 avril 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, lequel saisi le 18 août 2017 par le sus nommé d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de monsieur COMPAORE JEAN JACQUES ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement intervenu pour faute lourde est légitime ;

Condamne toutefois LA SOCIETE DRAG STAR SARL à payer à COMPAORE JEAN JACQUES la somme de 100 000 FCFA de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaires ;

Déboute COMPAORE JEAN JACQUES du surplus de ses demandes ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 18 aout 2017, monsieur COMPAORE JEAN JACQUES a fait citer la Société DRAG STAR SARL par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan, pour s'entendre, à défaut de conciliation, condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, de l'indemnité de licenciement, de la prime de transport sur préavis, du congé sur préavis, du rappel de la prime de transport et de la gratification sur préavis, des dommages et intérêts pour licenciement abusif, pour non délivrance de certificat de travail, pour non délivrance de relevé nominatif de salaires, pour non déclaration à la CNPS,;

Il a sollicité en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir à concurrence des droits acquis ;

La tentative de conciliation entreprise ayant échoué, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience public pour y être statué sur les mérites de leurs moyens respectifs ;

Au soutien de son action monsieur COMPAORE JEAN JACQUES a exposé qu'il a été engagé le 1er janvier 2014 par la société DRAG STAR SARL en qualité de chauffeur moyennant un salaire mensuel net d'environ 90 052 FCFA ;

Il fait observer que pour avoir refusé de déplacer un engin de plusieurs tonnes tombé en panne sur le site d'exploitation, son employeur lui a interdit l'accès de l'entreprise le 03 juin 2017, date de son licenciement ;

Selon lui, le motif invoqué par ce dernier pour justifier la rupture du lien contractuel est fallacieux parce qu'une telle tâche ne relève pas de ses attributions ;

Estimant avoir été abusivement licencié, il sollicité la condamnation de son ex employeur à lui payer les sommes d'argent suscitées ;

En réplique la société DRAG STAR SARL fait valoir que la veille du jour de la rupture du lien contractuel, en pleine activité, la machine servant à pousser le sable tiré de la mer est tombée en panne ;

Face à cette situation, elle a sollicité comme cela se faisait habituellement, l'aide de COMPAORE JEAN JACQUES afin que le travail se poursuive, mais ce dernier lui a opposé un refus catégorique et ce, en dépit de l'intervention de ses supérieurs hiérarchiques ;

Elle relevait qu'aussitôt après ce refus, son ex-employé arrêta le service avant l'heure de fermeture normale;

Aussi soutient-elle, le licenciement de celui-ci consécutivement auxdits faits est légitime ;

Sur ce, le tribunal vidant sa saisine, par jugement social contradictoire N°578/CS6/2017 rendu le 09 avril 2018, a estimé que le licenciement est légitime pour faute lourde et a toutefois condamné la société DRAG STAR au paiement de la somme de 100 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire en déclarant n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Contre cette décision, monsieur COMPAORE JEAN JACQUES a relevé appel ;

En cause d'appel, les parties n'ont ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'intimé en la cause n'a ni comparu ni conclu ;

En outre aucune pièce du dossier ne démontre qu'il a eu connaissance de l'appel ;

Il convient de statuer par décision de défaut son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de monsieur COMPAORE JEAN JACQUES satisfait aux règles de forme et délai prescrits par la loi ;

Il sied de le recevoir ;

AU FOND

Sur le caractère du licenciement et les dommages et intérêts pour licenciement abusif

Il ressort des dispositions des articles 18.3 et 18.15 du code du travail que le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou de celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime et que les licenciements effectués sans motifs ou pour faux motifs sont abusifs ;

En outre selon les dispositions de l'article 18.8 dudit code peuvent être considérés comme fautes lourdes, les faits ou agissements du travailleur ayant un lien avec sa fonction et rendant intolérable le maintien des relations contractuelles ;

Il ressort des faits de l'espèce que sollicité par son employeur à l'instar de plusieurs autres employés pour déplacer un engin de plusieurs tonnes tombé en panne sur le site d'exploitation et y empêchant toute activité, monsieur COMPAORE JEAN JACQUES a refusé de s'exécuter et a quitté son poste de travail avant la fermeture ;

Ces faits n'ont pas été contestés par l'employé qui les a justifiés à tort en prétendant que la tâche qui lui était exigée ne relevait pas de ses attributions ;

Cependant une aide ponctuelle pour permettre le bon fonctionnement du service ne peut valablement être assimilée à une

modification des attributions du travailleur, surtout que tous les employés ont été sollicités ;

Cette sollicitation ne justifie pas l'abandon de poste du travailleur avant la fermeture ;

Ces agissements de l'appelant ainsi décrits, sont constitutifs d'une de faute lourde justifiant à suffisance son licenciement;

Aussi en déclarant ce licenciement légitime et en rejetant la demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif de l'appelant, le premier juge a fait une bonne appréciation de la loi et il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur les demandes en paiement des indemnités de rupture

Il ressort des dispositions de l'article 18.7 et 18.16 du code du travail que les indemnités compensatrices de préavis, de licenciement, de transport sur préavis, congés sur préavis et la gratification sur préavis ne sont pas dues au travailleur qui a commis une faute lourde et à qui la rupture des liens contractuels est imputable ;

La rupture du lien contractuel en l'espèce étant imputable au travailleur, le tribunal a fait une bonne application de la loi en rejetant les demandes du travailleur tendant à obtenir lesdites indemnités ;

Sur la prime de transport et le rappel de la prime de transport

Selon l'article 32.5 du code du travail, le paiement du salaire doit être constaté par une pièce dressée et certifiée par l'employeur et emmargée par l'employé ;

Il est produit au dossier de la procédure, des bulletins de salaires desquels il résulte le paiement régulier à l'appelant de la prime de transport ;

Aussi convient-il de dire que c'est à juste titre que le premier juge a rejeté sa demande tendant à l'obtention de ladite prime et son rappel et de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur la demande en paiement de dommage-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de non déclaration à la CNPS

Il ressort des dispositions de l'article 18.18 du code du travail qu'à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts ;

En outre article 92.2 dudit code dispose que l'employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses salariés aux institutions de prévoyance sociale en charge des régimes de prévoyance sociale obligatoire, sous peine de dommages et intérêts ;

En l'espèce, Il est produit au dossier un certificat de travail dument déchargé par l'appelant et daté du 15 juin 2017;

De même, il figure sur les bulletins de salaire produits au dossier un numéro d'affiliation à la CNPS ;

Dans ces conditions, il convient de dire que le tribunal a fait une bonne application de la loi en rejetant les demandes du travailleur tendant à obtenir des dommages et intérêts à ces titres et de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur la demande en paiement de dommage-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaires

Il ressort des dispositions de l'article 18.18 du code du travail qu'à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un relevé nominatif de salaire de l'Institution de Prévoyance Sociale à laquelle il est affilié ;

Il s'agit d'une obligation mise à la charge de l'employeur dont le défaut l'expose au paiement de dommages et intérêts ;

En l'espèce aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que l'employeur a satisfait à cette obligation ;

Dès lors le premier juge a fait une exacte application de la loi condamnant la SOCIETE DRAG STAR SARL au paiement de dommages et intérêts à ce titre et il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur l'exécution provisoire

L'appelant a fait appel sur tous les points de jugement attaqué dont l'exécution provisoire ;

Toutefois, dans la mesure où la présente décision est rendue en dernier ressort et que le recours en cassation n'étant pas suspensif en matière sociale, l'exécution provisoire sollicitée par l'intimé est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare monsieur Compaoré Jean Jacques recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondé ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.